

Arrêté N° 2022 - 50

Relatif aux prélèvements de flore en Cœur de Parc National de la Guadeloupe

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7,

Vu le Décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative au cahiers n°3 de la charte correspondant aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Considérant la sélection du projet nécessitant ces prélèvements par le Parc National de la Guadeloupe lors de sa soumission à l'Appel à projets scientifiques 2021 ;

Considérant la demande d'autorisation de prélèvement de flore récoltés à des fins scientifiques, formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par Nils SERVIENTIS, botaniste et président de l'association « Bivouac Naturaliste » et membre du projet « Expédition itinérante sur les hauteurs de la Trace des Alizés », le 29 juillet 2022 ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors du cœur de parc national ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les végétaux de la Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1

L'équipe ci-après constituée, du projet « Expédition itinérante sur les hauteurs de la Trace des Alizés - Campagne de prospection Karunati - SINP DEAL PNG Guadeloupe » composée de membres de l'association « Bivouac Naturaliste » est autorisée à effectuer, sur les zones de cœur de parc définies dans l'article 3, des prélèvements de végétaux (Trachéophytes, Bryophytes et Ptéridophytes) selon les modalités exposées à l'article 5.



Les membres de l'équipe sont les personnes suivantes :

SERVIENTIS Nils - Association Bivouac Naturaliste, Biotope

FERLAY Benjamin - Association Bivouac Naturaliste, CBN Martinique

DARLIONEI Andreis - Association Bivouac Naturaliste, Biotope, Gwada Botanica

PROCOPIO Lilian - Association Bivouac Naturaliste & Gwada Botanica

GAYOT Marc - Association Bivouac Naturaliste & ONF

HELION Mike - Association Bivouac Naturaliste & Gwada Botanica

DELOLME Jérémy - Association Bivouac Naturaliste & Gwada Botanica.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre du projet « Expédition itinérante sur les hauteurs de la Trace des Alizés - Campagne de prospection Karunati - SINP DEAL PNG Guadeloupe » programmé jusqu'au 20 août 2023.

Article 2

Monsieur **SERVIENTIS Nils**, Président de l'association « Bivouac Naturaliste » (association de loi 1901) et spécialiste en botanique – 8B rue Martin Luther King, (97200) Fort-de-France

- 06 58 20 75 21 - nils.servientis@gmail.com / https://bivouacnaturaliste.com, est défini comme le responsable du projet.

Article 3

La personne responsable de l'étude et des prélèvements, inscrite à l'article 2, peut collecter avec son équipe des échantillons végétaux sur les sites suivants :

- Section « Grande Découverte à Morne Frébault » (Grande Découverte, Savane aux Ananas, Grand Sans Toucher, Petit Sans Toucher et Matéliane inclus) ;
- Section «Victor Hugues à Morne Frébault »;
- Section «Grande Rivière de Vieux Habitants au Refuge des Trois-Crêtes » ;
- Section « Barre de l'Île au Refuge du Morne à Louis » (Pitons de Bouillante et Trace des Crêtes inclus) ;
- Section « Trace Merwart à Piton Merwart ».

Si de nouvelles zones de prélèvements se révélaient pertinentes pour l'étude, le demandeur formulera par écrit une demande d'avenant du présent arrêté en précisant les nouveaux sites potentiels.



Article 4

La responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique)

Article 5

Les récoltes d'échantillons végétaux se réaliseront de la manière suivante :

- Prélèvement de plusieurs fractions (3) du végétale par coupe,
- 3 échantillons par prélèvements seront réalisés pour les spécimens des herbier GUAD, MTK et P/PC.

Avec les outils suivants :

- Sécateur (récolte),
- Sachets hermétiques (conditionnement),
- Silicagel (conditionnement).

La limite de prélèvements est de 250 plantes prélevés, soient 750 prélèvements (3 herbiers concernées) au total. Le nombre de spécimens prélevés de peut excéder 30 % des spécimens présents sur site.

Si la quantité de prélèvements venaient à s'approcher de la limite autorisée avant la fin de la campagne de terrain, le demandeur formulera par écrit une demande d'avenant du présent arrêté, qui fera l'objet d'un nouvel examen.

Article 6

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction.

Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

L'autorisation est accordée pour la période de collecte prévue du <u>1^{er} novembre 2022 au 31 avril 2023</u>.

Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de prélèvements et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) :

Barthélémy Dessanges (Chargé de mission « Milieux terrestres ») : barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr – (fixe) 0590 41 55 72 / (mobile) 0690 19 30 90

Un rapport de mission sera fourni <u>à l'issue de la mission</u> explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI).

Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 12

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc National de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 13

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa.

Article 14

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 27-09-22

La Directrice

Publié le :

Valérie SÉMÉ

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Norra

Publié le : 23 SFP. 2022